




ACTU SOCIALES

Mars 2025



Au sommaire de ce numéro



PRINCIPALES NOUVEAUTÉS 2025

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Barèmes et chiffres clés | 2 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Frais professionnels | 2 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bareme des avantages en nature 2025 | 3 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Gratification de stages 2025 | 4 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Avantage en nature véhicule | 4 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Principales mesures issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 | 5 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Principales mesures issues de la loi de finances pour 2025 | 7 |

Barèmes et chiffres clés

SMIC HORAIRE	2024	2025
SMIC horaire	11,65 €	11,88 €
Mensuel brut (pour 151,67 h)	1766,95 €	1801,80 €
PLAFOND SS	2024	2025
Plafond mensuel	3864 €	3925 €
Plafond annuel	46368 €	47100 €
TITRES-RESTAURANT	Pour 2025	
Exonération	7,26 € (2024 : 7,18 €) Contribution patronale comprise obligatoirement entre 50 % et 60 % de la valeur du titre	
Usage étendu des titres-restaurants	L'utilisation étendue des titres-restaurant est maintenue pour deux ans, jusque fin 2026, pour tout produit alimentaire, directement consommables ou non (pâtes, riz, huile, farine, etc.)	

Frais professionnels

► Indemnités de repas 2025

Nature de l'indemnité	Limite d'exonération de cotisations sociales	Conditions de fait
Indemnité de repas	21,10 €	Déplacement professionnel + impossibilité de regagner sa résidence ou son lieu de travail habituel
Indemnité de restauration	7,40 €	Contrainte de restauration sur le lieu effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation du travail (travail de nuit, posté, continu...)
Indemnité de restauration en dehors des locaux de l'entreprise	10,30 €	<ul style="list-style-type: none"> en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier, dont les conditions de travail interdisent de regagner sa résidence ou son lieu de travail habituel pour le repas, et où il n'est pas démontré que les circonstances ou usages de la profession l'obligent à prendre ce repas au restaurant

► Indemnités de grand déplacement 2025

Nature de l'indemnité	Limite d'exonération pour les 3 premiers mois	Limite d'exonération au-delà du 3 ^{ème} mois et jusqu'au 24 ^{ème} mois	Limite d'exonération au-delà du 24 ^{ème} mois et jusqu'au 72 ^{ème} mois
Indemnité de repas (/j)	21,10 €	17,90 €	14,80 €
Indemnité de restauration en dehors des locaux de l'entreprise :			
• Déplacement dans le 75, 92, 93, 94	75,60 €	64,30 €	52,90 €
• Autres départements	56,10 €	47,70 €	39,30 €

Barème des avantages en nature 2025

► Avantage en nature repas : **5,45 €**

► Avantage en nature logement (montants au 1er janvier 2025) :

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce en 2025	Par pièce principale (si plusieurs pièces) en 2025
Inférieure à 1 962,50 €	78,70 €	42,10 €
De 1 962,50 € à 2 354,99 €	91,80 €	58,90 €
De 2 355,00 € à 2 747,49 €	104,80 €	78,70 €
De 2 747,50 € à 3 532,49 €	117,90 €	98,20 €
De 3 532,50 € à 4 317,49 €	144,50 €	124,50 €
De 4 317,50 € à 5 102,49 €	170,40 €	150,40 €
De 5 102,50 € à 5 887,49 €	196,80 €	183,30 €
Supérieure ou égale à 5 887,50 €	222,70 €	209,60 €

Gratification de stages 2025

La gratification minimale horaire de stage est inchangée par rapport à 2024, elle reste donc à 4,35 € (15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale). La valeur de la gratification mensuelle passe ainsi à 669,90 € par mois pour 154 heures réalisées dans le mois (soit 22 jours * 7 heures).

Pour rappel, cette indemnité de stage est due dès que sa durée excède deux mois :

- La durée du stage est décomptée en fonction de la durée de présence du stagiaire. Pour le calcul de la durée du stage, un mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour.
- La gratification est due dès lors que le stage a une durée au moins équivalente à 44 jours (sur la base de 7 heures par jour), consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement (scolaire ou universitaire).
- La gratification est donc obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil à partir de la 309e heure, même de façon non continue.



Simulateur de gratification d'un stagiaire :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>



Avantage en nature véhicule

Arrêté du 25 février 2025

■ Augmentation des évaluations forfaitaires pour les véhicules mis à disposition à partir de février 2025

- Les règles d'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées ne sont pas modifiées ;
- Les règles d'évaluation forfaitaire sont réformées à compter du 1^{er} février 2025. Une ambiguïté subsiste à ce jour concernant la formulation retenue par l'arrêté du 25 février 2025, mais la nouvelle règle devrait être la suivante :
 - L'avantage en nature lié à un véhicule mis à disposition **avant février 2025** devrait être évalué selon les anciennes règles ;
 - L'avantage en nature lié à un véhicule mis à disposition **à partir de février 2025** devrait être évalué selon les nouvelles règles.
- **Pour un véhicule acheté :**
 - Évaluation sur la base de 15 % du coût d'achat ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de 10 % du coût d'achat ;
 - Si l'employeur paye le carburant du véhicule, l'avantage est évalué soit en ajoutant au pourcentage de 15 % ou 10 % l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un forfait global de 20 % du coût d'achat du véhicule ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de 15 % du coût d'achat.

- Pour un véhicule loué ou en location avec option d'achat :
 - Évaluation sur la base de 50 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule ;
 - Si l'employeur paye le carburant du véhicule, l'avantage est évalué soit en ajoutant au pourcentage de 50 % l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un forfait global de 67 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant.

► Valorisation forfaitaire des véhicules exclusivement électriques : maintien de règles dérogatoires jusque fin 2027

- Sous réserve de confirmation, s'applique une distinction entre :
 - Les véhicules mis à disposition entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 janvier 2025, qui continueraient à relever des anciennes règles ;
 - Et ceux mis à disposition à partir de février 2025, qui relèvent des nouvelles règles.
- Pour un véhicule mis à disposition durant une période comprise entre le 1^{er} février 2025 et le 31 décembre 2027 fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique et respectant une condition spécifique de score environnemental permettant le bénéfice d'un bonus écologique :
 - Les dépenses ne tiennent pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et sont évaluées après application d'un abattement de 70 % dans la limite de 4582 € par an en 2025 (cette limite sera revalorisée chaque année) .

Principales mesures issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025



L. n° 2025-199, 28 févr. 2025 : JO, 28 févr.

► Allègements généraux des cotisations patronales — une reconfiguration en deux temps

En 2025, la loi aménage pour les cotisations dues les paramètres actuels des dispositifs suivants :

- Abaissement à **2,25 SMIC** du salaire plafond ouvrant droit au mécanisme de réduction de taux de la **cotisation patronale s'assurance maladie** (au lieu de 2,5 SMIC) ;
- Abaissement à **3,30 SMIC** du salaire plafond ouvrant droit au mécanisme de réduction de taux de la **cotisation patronale d'allocations familiales** (au lieu de 3,5 SMIC) ;
- La formule de calcul de la **réduction générale de cotisations patronales** reste inchangée en 2025. Mais il faut désormais prendre en compte la prime de partage de la valeur (PPV), tant au niveau de la formule de calcul du coefficient que de l'assiette de la réduction.

En 2026 (Cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2026) :

- Les mécanismes de réduction de taux sur les cotisations patronales maladie et d'allocations familiales seront supprimés pour les périodes d'emploi courant à partir du 1er janvier 2026 ;
- La réduction générale de cotisations patronales sera revue. Les modalités de calcul de son coefficient seront à préciser par décret, mais elle s'annulera au niveau d'une rémunération de 3 SMIC.

► Contrats d'apprentissage — baisse du niveau des allègements de cotisations et de contributions salariales

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} mars 2025, la loi :

- Abaisse la limite d'exonération des cotisations salariales de 79 % à 50 % du SMIC ;
- Et assujettit à la CSG/CRDS la partie de rémunération au-delà de 50 % du SMIC (alors que l'exonération était totale jusqu'à présent).

Pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} mars 2025 :

- Les exonérations salariales continuent de s'appliquer dans les conditions antérieures.

► Abandon de la création d'une 2nd journée de solidarité et de doublement de la contribution solidarité

Les projets de création d'une seconde journée de solidarité et de doublement du taux de la contribution patronale de solidarité pour l'autonomie ont été abandonnés.

► Jeunes entreprises innovantes ou de croissance

- La condition liée aux dépenses de recherche : relèvement du seuil d'intensité en dépenses de recherche à 20 % (au lieu de 15 %) pour l'éligibilité au statut JEI ;
- Et, la loi adapte en conséquence la fourchette du niveau de dépenses de recherche requis pour l'éligibilité au statut de JEC (entre 5 % et 20 %, au lieu de 5 % et 15 %).

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} mars 2025, pour les cotisations dues au titre des périodes d'activité courant à compter de cette même date.

► Attributions d'actions gratuites

Le texte prévoit le relèvement de 20 % à 30 % du taux de la contribution patronale spécifique. Cette mesure est entrée en vigueur à partir du 1er mars 2025.

Principales mesures issues de la loi de finances pour 2025



L. n° 2025-127, 14 févr. 2025, art. 99 : JO, 15 févr.

► Exonération de taxe sur les salaires à partir de 2026

Cette mesure concernera les employeurs qui ne seraient pas assujettis à la taxe sur les salaires s'ils n'étaient pas membre d'un assujetti unique TVA, et qui rejoindraient un assujetti unique dont l'activité est très largement soumise à la TVA.

À condition :

- De ne pas être assujetti à la taxe sur les salariés si l'on n'était pas membre d'un assujetti unique TVA ;
- Qu'au titre de l'année précédant celle du paiement des salaires, le chiffre d'affaires (CA) des opérations réalisées par cet assujetti unique ouvrant droit à déduction de TVA soit au moins égal à 90 % du montant total de son CA imposable à la TVA.

► Taxe d'apprentissage

Les mutuelles régies par les livres Ier et III du code de la mutualité :

- Perdent leur exonération totale de taxe d'apprentissage ;
- Bénéficient de l'exonération de taxe, quel que soit leur effectif, sur les rémunérations qu'elles versent à leurs apprentis.

► APLD rebond

Est institué un nouveau dispositif spécifique d'activité partielle dénommé « **activité partielle de longue durée rebond** » (APLD-R) destiné à assurer le maintien dans l'emploi des salariés dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

Le dispositif d'APLD-R est applicable aux accords collectifs et aux documents unilatéraux transmis à l'administration pour validation ou homologation entre le 01/03/25 et une date déterminée par décret, fixée au plus tard le 28/02/26.

► Annulation de la décision de validation ou homologation du PSE pour un motif autre que l'absence ou l'insuffisance de motivation

L'indemnité due à un salarié qui n'est pas réintégré, en cas d'annulation de la décision de validation ou d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) pour un motif autre que l'absence ou l'insuffisance de motivation, est totalement exonérée d'impôt sur le revenu.

► Nouvelle grille des taux neutres du prélèvement à la source (PAS)

Compte tenu de l'absence de loi de finances pour 2025 avant le 1^{er} janvier 2025 :

- Les grilles de taux neutre 2024 resteront applicables pour le début d'année 2025 ;
- Les nouvelles grilles seront applicables aux revenus perçus ou réalisés à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à compter du 1er mai 2025

► Monétisation des jours de repos

Rappel : les salariés peuvent demander à leur employeur, et sous réserve de son accord, de racheter des journées ou demi-journées de repos acquises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025. Ce rachat bénéficie d'un régime social et fiscal de faveur aligné sur celui des heures supplémentaires.

Ce dispositif de monétisation des jours de repos est prolongé d'un an, soit pour les journées et demi-journées de repos acquises jusqu'au 31 décembre 2026.

► Frais de transport public

Principe : obligation de prendre en charge 50 % du coût des abonnements aux transports publics ou aux services publics de vélo souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, au-delà la prise en charge par l'employeur est facultative ;

Le régime social et fiscal de faveur accordé (de 2022 à 2024) pour la prise en charge facultative de l'employeur sur la fraction allant de 50 % à 75 % est prorogé pour l'année 2025.

► Pourboires volontaires

L'exonération temporaire sur les pourboires versés de 2022 à 2024 par les clients aux salariés (ou par l'intermédiaire de l'employeur) dont la rémunération n'excède pas 1,6 SMIC mensuel est prorogée pour l'année 2025 ;

Ces pourboires sont exclus de l'assiette des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, y inclus CSG/CRDS, contributions formation, taxe d'apprentissage et participation construction. Ces pourboires sont également exonérés d'impôt sur le revenu ;

Ce dispositif d'exonération vise les salariés en contact avec la clientèle, sans restriction de secteur d'activité. Ne sont donc pas uniquement concernés les salariés des Hôtels, cafés et restaurants.

► Reconduction des exonérations liées aux zones

- **BER (bassins d'emploi à redynamiser)**

L'implantation dans un BER avant le 1^{er} janvier 2028 (initialement jusqu'au 31 décembre 2026) ouvre droit, durant les 5 années suivantes (ou pour une période de 5 ans à compter de la date d'effet du contrat de travail en cas d'embauche dans les 5 ans suivant la date d'implantation), à cette exonération de cotisations sociales patronales

- **ZFRR (zone France ruralités revitalisation)**

Les ZRR au 30 juin 2024 mais non classées en ZFRR à partir du 1^{er} juillet 2024 bénéficient tout de même des effets du classement en ZFRR jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Il en est de même pour les communes de montagne et autres communes sorties de la liste des ZRR au 1er juillet 2017 qui continuaient à bénéficier, à titre temporaire, des effets du classement en ZRR ;

En conséquence : les entreprises de moins de 50 salariés implantés ces communes, continuent d'ouvrir droit à l'exonération de cotisations patronales propre aux ZFRR pour l'embauche d'un salarié en CDI ou CDD d'au moins 12 mois (aux embauches intervenant au plus tard le 31 décembre 2027).



N'hésitez pas à contacter vos interlocuteurs privilégiés pour toute question sur ces sujets.